

Québec, le 8 septembre 2016

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Marina Chibougamau inc.
7, chemin du lac Chibougamau, c.p. 154
Chibougamau (Québec) G8P 2K6

N/Réf. : 3214-04-033

Objet : Centre de villégiature Marina Chibougamau

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 14 juillet 2016 dûment complétés, concernant le projet de centre de villégiature Marina Chibougamau sur le territoire de la Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- construction d'un nouveau chalet pour l'accueil et le restaurant;
- ajout de onze terrains de camping;
- réfection du quai existant et ajout de deux nouveaux ensembles de quais;
- mise aux normes des installations septiques de l'ensemble du site.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Louis Charles Désy, de Les Consultants AURUS inc., à M^{me} Christyne Tremblay, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du 14 juillet 2016, concernant la demande de non-assujettissement pour le projet de centre de villégiature Marina Chibougamau, 2 pages et 1 pièce jointe :
 - renseignements préliminaires pour la réalisation d'un projet en milieu nordique, décembre 2015, 9 pages et 5 plans de localisation;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-04-033

8 septembre 2016

- Courriel de M^{me} Isabelle Dorion, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à M^{me} Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 28 juillet 2016 à 14 h 28, concernant un avis sur le projet de centre de villégiature Marina Chibougamau.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Marie-Renée Roy